



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

## RÈGLEMENT NUMÉRO 835-21

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LA QUALITÉ DE VIE NUMÉRO 770-16 ET PLUS PARTICULIÈREMENT LE CHAPITRE 3 CONCERNANT LES ANIMAUX

---

**ATTENDU QUE** les articles 59, 62, 63 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accordent aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de nuisance, de sécurité et pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général de la population;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

**ATTENDU QUE** le règlement d'application de Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement (règlement provincial) est en vigueur depuis le 3 mars 2020;

**ATTENDU QUE** les municipalités ont l'obligation de faire appliquer ce règlement provincial sur leur territoire respectif;

**ATTENDU QUE** les municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce sont désireuses d'avoir des dispositions unifiées relativement à la possession et la garde de chiens par le Règlement sur la qualité de vie harmonisé;

**ATTENDU QUE** des modifications ont été apportées à la *Loi encadrant le cannabis* de juridiction provinciale et qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la qualité de vie afin d'avoir des dispositions concordantes avec la réglementation provinciale;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mars 2021;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 445 du Code municipal, l'adoption de ce règlement a été précédée du dépôt du projet de règlement lors de la séance du 1<sup>er</sup> mars 2021;

**ATTENDU QUE** le maire a présenté l'objet du règlement et sa portée;

#### EN CONSÉQUENCE,

Qu'un règlement portant le numéro 835-21 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1 AJOUT DE DÉFINITIONS

Que les définitions suivantes soient ajoutées à l'article 1.3 du Règlement sur la qualité de vie numéro 770-16 et libellées comme suit:

## **Cannabis**

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur le cannabis*.

## **Endroit privé**

Désigne tous les endroits qui ne sont pas un endroit public y compris un véhicule.

## **Fumer du cannabis**

Aux fins de l'application de l'article 7.1, le fait de fumer du cannabis inclut l'usage d'un joint et vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

## **ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 3.36**

Que l'article 3.36 intitulé « Capture d'un animal exotique » soit ajouté au Règlement sur la qualité de vie numéro 770-16 et libellé comme suit :

### **3.36 Capture d'un animal exotique**

La Municipalité autorise les agents de la paix, le contrôleur et les officiers désignés et responsables de l'application du présent règlement à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, un animal exotique constituant une nuisance au sens du présent règlement.

## **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1**

Que l'article 7.1 intitulé « Alcool / drogue dans un endroit public » du Règlement sur la qualité de vie numéro 770-16 soit remplacé par le libellé suivant :

Il est interdit à toute personne :

- a) d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;
- b) de consommer ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour la consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré conformément à la loi.

- c) de fumer ou consommer du cannabis dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis. Dans une poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

## **ARTICLE 4 REFONTE DE LA SECTION « INFRACTIONS – CHIENS » DU CHAPITRE 3 »**

Que les articles 3.3 à 3.23 du Règlement sur la qualité de vie concernant les chiens soient abrogés et remplacés par les articles suivants :

### **INFRACTIONS – CHIENS**

#### **3.3 RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI FAVORISANT LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

Fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il y était ici tout au long reproduit, le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens. Étant donné que ce règlement provincial est applicable par les municipalités, il est joint à l'annexe A.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions des deux règlements, le règlement provincial a préséance sur le règlement municipal.

Les personnes autorisées à appliquer ce règlement provincial pour la municipalité sont celles autorisées en vertu de chapitre 10 (Dispositions administratives) du Règlement sur la qualité de vie. Toutefois, la déclaration d'un chien potentiellement dangereux ainsi que l'émission d'ordonnances à l'égard du propriétaire ou du gardien du chien demeurent de la responsabilité de la municipalité.

#### **3.4 NOMBRE**

Nul ne peut garder plus de deux chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, et ce, dans le périmètre urbain.

Nul ne peut garder plus de cinq chiens dans un immeuble, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou les dépendances de ce logement, et ce, dans le périmètre rural.

Malgré le premier alinéa, les chiots peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la naissance.

Au sens du présent chapitre, le périmètre urbain correspond au territoire ainsi défini dans le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de la Nouvelle-Beauce tel qu'illustré sur la carte jointe en annexe A du présent règlement. Le périmètre rural correspond à tout le territoire qui n'est pas inclus dans le périmètre urbain.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, une animalerie et une clinique vétérinaire.

#### **3.5 NUISANCES**

Constitue une nuisance :

- a) de laisser un chien aboyer, hurler ou gémir de façon répétée d'une manière telle qu'il importune le voisinage;
- b) un chien qui cause un dommage à la propriété d'autrui;

- c) un chien qui entre à l'intérieur d'un endroit public, exception faite des chiens-guides.
- d) pour un chien, de fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, de déchirer les sacs ou de renverser les contenants;
- e) pour un chien, de tenter de mordre, de blesser ou d'attaquer une personne ou un animal;
- f) pour un chien, de se trouver dans un endroit public si une signalisation en interdit leur présence, exception faite d'un chien dont une personne a besoin pour l'assister (chien-guide);
- g) d'ordonner à un chien d'attaquer sur commande ou par signal une personne ou un animal;
- h) de laisser un chien atteint d'une maladie contagieuse ou infectieuse transmissible aux humains (ex. : rage) sans lui offrir de soins propres à sa condition par un vétérinaire;
- i) d'attacher un chien de manière à ce que ce dernier ait accès à une rue publique ou soit susceptible de nuire au passage des piétons ou des véhicules;
- j) de laisser un chien se trouver à moins de deux mètres d'une aire de jeux.

### **3.6 CHIENS PROHIBÉS**

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- a) Race bull-terrier, Staffordshire, bull-terrier, american bull terrier, american Staffordshire, ou chien hybride issu d'une des races mentionnées (communément appelé pit-bull). Le propriétaire est responsable de fournir à ses frais par une personne compétente un certificat prouvant la race du chien si la Municipalité le demande.

### **3.7 TRANSPORT DANS UN VÉHICULE**

Tout gardien transportant un chien dans un véhicule doit :

- a) s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule;
- b) s'assurer de laisser une aération suffisante pour empêcher une hausse excessive de la température à l'intérieur du véhicule.

### **3.8 GESTION DES MATIÈRES FÉCALES**

Tout gardien d'un chien doit :

- a) enlever promptement les excréments de son animal laissés sur la rue, un terrain public ou terrain privé et en disposer adéquatement;
- b) avoir avec lui en tout temps les instruments lui permettant d'enlever et de disposer des excréments de son chien d'une manière hygiénique s'il se trouve sur une rue ou un terrain public.

### **3.9 CAPTURE D'UN CHIEN ERRANT OU AYANT COMMIS UNE INFRACTION**

Un chien errant peut être capturé par la municipalité ou le contrôleur et gardé dans l'enclos désigné à cet effet. Les frais de capture, de garde ou de pension, de soins vétérinaires sont à la charge du gardien de l'animal.

Après des recherches raisonnables et l'écoulement d'un délai de 72 heures, si le gardien du chien n'a pu être rejoint, le chien peut être euthanasié ou cédé à un nouveau propriétaire.

Ni la Municipalité ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés au chien à la suite de sa mise en enclos ou de son élimination.

### **3.10 MORSURE – AVIS**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser la Municipalité le plus tôt possible.

### **3.11 ENTENTE – CONTRÔLEUR**

La Municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences pour chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent chapitre de ce règlement.

Tout organisme ou personne qui se voit confier ce mandat est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

### **3.12 COÛT D'ENREGISTREMENT**

Les frais d'enregistrement et les modalités de paiement sont fixés par le règlement de tarification de la Municipalité.

Les frais annuels d'enregistrement ne s'appliquent pas à une personne atteinte d'une incapacité physique et qui possède un chien-guide. Un certificat médical attestant la condition physique de cette personne peut être exigé.

Cette licence est incessible et non transférable d'un propriétaire à l'autre ou d'une municipalité à l'autre. Elle est également non remboursable.

Le demandeur de l'enregistrement du chien doit être son propriétaire. S'il est un mineur, il doit avoir le consentement écrit d'un parent ou d'un tuteur pour enregistrer un chien.

### **3.13 ENDROIT**

La demande de licence doit être présentée au bureau de la Municipalité ou auprès du contrôleur désigné par la Municipalité.

### **3.14 REGISTRE**

La Municipalité ou le contrôleur tient un registre où sont inscrits les renseignements relatifs à chaque chien enregistré.

### **3.15 PERTE DE LA MÉDAILLE**

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre après paiement du tarif applicable.

### **3.16 RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES ET BLESSURES**

Un représentant de la Municipalité et/ou de la Sûreté du Québec ne peut être tenu responsable des dommages ou blessures causés à l'égard de toute intervention relativement à un animal dans le cadre de l'application du présent règlement (ex. : capture, garde).

### **3.17 RESPONSABILITÉ DES DÉPENSES**

Toute dépense encourue par la Municipalité ou par l'autorité compétente en application du présent règlement et qui n'est pas couverte par une tarification spécifique est aux frais du propriétaire de l'animal ou son gardien, au coût réel de la dépense engendrée.

### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.35**

Que l'article 3.35 intitulé « Pénalités » du Règlement sur la qualité de vie numéro 770-16 soit remplacé par le libellé suivant :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du Chapitre 3 – Animaux commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende du montant suivant :

Pour la section Infractions – Généralités :

- ✓ D'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus de 500 \$.

Pour la section Infractions – Chiens :

- ✓ D'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus la limite permise au règlement provincial (annexe A).

Pour la section Infractions – Chats :

- ✓ D'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus de 500 \$.

Pour la section Infractions- Autres Animaux :

- ✓ D'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus de 500 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, CE 6<sup>E</sup> JOUR D'AVRIL 2021.

Le directeur général et  
secrétaire-trésorier,

Le maire,

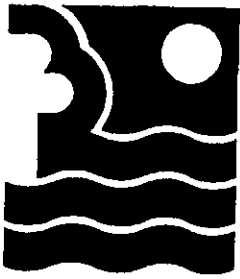
---

Éric Boisvert, avocat

---

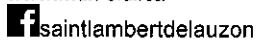
Olivier Dumais





**Municipalité de  
Saint-Lambert-  
de-Lauzon**

1200, rue du Pont  
Saint-Lambert-de-Lauzon  
(Québec) G0S 2W0  
Tél. : (418) 889-9715  
Fax. : (418) 889-0660  
info@mun-sldl.ca  
www.mun-sldl.ca



---

**Extrait conforme du procès-verbal de la séance ordinaire du  
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON  
tenue le 3 octobre 2016 à 20 h  
au centre municipal, 1147 rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon**

---

**RÉSOLUTION N° 170-16**

**Application du règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie**

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie prévoit certaines restrictions concernant les heures où une personne peut se trouver en certains endroits devant être spécifiées par résolution;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie prévoit que les interdictions de stationner doivent être spécifiées par résolution;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie prévoit que les limitations au stationnement doivent être spécifiées par résolution;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Martin Boivin  
Appuyée par monsieur Pierre Doré  
Il est résolu

De désigner, en vertu de l'article 7.16 intitulé « Heures prohibées » du règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie les endroits suivants :

- |  |                           |
|--|---------------------------|
| • L'école du Bac et la bibliothèque municipale                               | 1285, rue des Érables     |
| • Le parc du détroit de la Chaudière   | 584, rue Bellevue         |
| • Le parc Alexis-Blanchet  | 1096, rue du Pont         |
| • Le parc Lallemand  | rue du Pont               |
| • Le parc Albanel  | rue Albanel               |
| • Le parc du Faubourg  | 872, rue du Pont          |
| • Le parc des Tulipes  | place des Tulipes         |
| • Le sentier multifonctionnel  | rue du Pont               |
| • Le terrain du centre municipal   | 1147, rue du Pont         |
| • Le terrain de l'hôtel de ville   | 1200, rue du Pont         |
| • Le terrain des réservoirs d'eau potable                                    | 1206 et 1208, rue du Pont |
| • L'accès et le terrain des installations de<br>de traitement des eaux usées | 1105, rue Bellevue        |



De désigner, en vertu de l'article 8.2 intitulé « Interdiction de stationner » du règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie les endroits suivants :

- *CARTIER, rue* *Du n° civique 175 jusqu'aux rues des Découvreurs et des Explorateurs*
- *CÈDRES, rue des* *De la rue des Érables jusqu'à la rue des Peupliers*
- *COLLINE, rue de la* *Du n° civique 105 jusqu'à la rue Bellevue ainsi que la virée à son extrémité*
- *EXPLORATEURS, rue des* *De la rue Jogue jusqu'à la rue des Découvreurs*
- *ÉRABLES, rue des* *De la rue Place de Verchères jusqu'à la rue du Pont*
- *JOGUE, rue* *De la rue du Pont jusqu'à la rue Radisson*
- *LE MOYNE, rue* *De la rue du Pont jusqu'à la rue Radisson*
- *LÉTOURNEAU, rue* *De la rue des Érables jusqu'au n° civique 103*
- *LORRAINE, rue* *De la rue du Pont jusqu'à la rue Sylvain*
- *PEUPLIERS, rue des* *De la rue du Pont jusqu'au n° civique 107*
- *PHILIPPE, place* *Au complet*
- *RADISSON, rue* *De la rue Cartier jusqu'à la rue Le Moyne*
- *ROY, rue* *De la rue des Érables jusqu'au n° civique 109*
- *SYLVAIN, rue* *De la rue Marie jusqu'à la rue Bellevue*

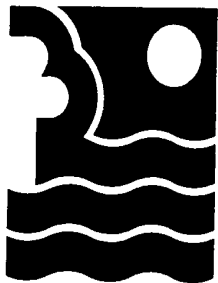
Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

Copie vidimée

Le 07 octobre 2016



Eric Boisvert, avocat  
Greffier et secrétaire-trésorier



**Municipalité de  
Saint-Lambert-  
de-Lauzon**

1200, rue du Pont  
Saint-Lambert-de-  
Lauzon  
(Québec) G0S 2W0  
Tél. : (418) 889-9715  
Fax. : (418) 889-0660  
info@mun-sldl.ca  
www.mun-sldl.ca



saintlambertdelauzon

---

**Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du  
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON  
tenue le 2 décembre 2019 à 20 h  
au centre municipal, 1147 rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon**

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO 253-19**

**Interdiction de stationner la nuit durant la période hivernale dans les  
stationnements municipaux**

---

**ATTENDU QUE** règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie prévoit que les interdictions de stationner et les limitations au stationnement doivent être spécifiées par résolution;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Geneviève Cliche  
Appuyée par madame Anick Campeau  
Il est résolu

D'interdire le stationnement, entre 23 h et 6 h, pour la période du 15 novembre au 31 mars, aux endroits suivants :

- Stationnement du centre municipal (1147, rue du Pont);
- Stationnement du réservoir d'eau potable (1208, rue du Pont);
- Stationnement du centre des loisirs (1096, rue du pont);

D'autoriser, malgré le premier alinéa, le stationnement durant ces périodes dans les espaces de stationnements identifiées par une signalisation à cet effet.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

(Signé) Olivier Dumais  
Maire

(Signé) Éric Boisvert  
Directeur général et secrétaire-trésorier